Le Fenouiller

PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

L'an 2022, le 28 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et du décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 22 février 2022 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur la porte de la Mairie.

Étaient présents (23): Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, Mme Brochard-Vadrot, M. G. Billet, Mme C. Léger, M. D. Barbot, M. L. Pontoizeau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, Mme S. Dupont, M. P. Gérardin, Mme G. Bibard Etaient absents ayant donné procuration (3):

M.P. Blanchard, pouvoir à M. Guibert – Mme D. Perrocheau, pouvoir à Mme Renaudin – M. W. Schoepfer, pouvoir à M. Gérardin.

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice: 26 Présents: 23 Pouvoirs: 3 Votants: 26

Ouverture de la séance à 19h06

Secrétaire de séance : Madame S. Chaillou, élue à l'unanimité.

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Préalablement, elle souhaite communiquer trois informations à l'assemblée.

La première porte sur le déplacement de Madame la Sénatrice, Annick Billon, le 10 mars prochain à 14h00. Elle vient visiter l'entreprise Sycléo. Tous les élus du conseil municipal sont invités à participer à cette visite dans les locaux de la société.

Mme Vrignaud demande l'adresse de l'entreprise.

Madame le Maire répond qu'elle se situe rue du Moulin Neuf.

Madame le Maire explique que Madame la Sénatrice propose ensuite de rencontrer les élus, en mairie. Madame Catteau demande à ce que Madame le Maire rappelle la date de cette visite.

Madame le Maire lui répond qu'il s'agit du jeudi 10 mars à 14h et souhaite connaître le nombre d'élus qui serait présent afin d'en informer le dirigeant de l'entreprise, M. Viaud.

Une dizaine d'élus marquent leur souhait de participer.

En deuxième information, Madame le Maire indique la présence, au droit des sièges des élus, de deux courriers nominatifs se rapportant à la tenue des bureaux de vote en lien avec la tenue des prochains scrutins des élections présidentielles et législatives. Elle leur demande de se positionner sur les créneaux horaires proposés d'ici au 10 mars.

Ensuite, Madame le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'une convention avec le SyDEV à fin de régularisation d'une intervention effectuée sur une armoire électrique. Les documents ont été remis aux élus. Elle précise que ce sujet a été évoqué lors de la commission urbanisme présidée par M. Poulain, le 24 février dernier.

Cet ajout est accepté à l'unanimité. Ce point est ajouté à la fin de l'ordre du jour.

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

Messieurs V. Dudit et S. L'Hours, arrivent respectivement à 19h09 et 19h11.

Monsieur Reigniez souhaite revenir sur deux points du compte-rendu (procès-verbal) : « page 25, je ne sais pas qui a fait le compte-rendu. C'est Madame Groux, sûrement qui a fait le compte-rendu ? » **Madame le Maire** lui répond par l'affirmative.

Monsieur Reigniez poursuit en indiquant qu'il est indiqué que : « M. Reigniez poursuit avec véhémence... », remarque subjective précise-t-il en invitant à écouter de nouveau l'enregistrement et affirme qu'il ne contient pas la moindre véhémence de sa part. Il souhaite rappeler pour ceux qui se poseraient des questions, la définition du terme véhémence en précisant qu'il s'adresse à Madame Groux, Directrice Générale des Services.

La Directrice Générale des Services répond à l'interpellation directe de M. Reigniez, qu'il n'a pas à s'adresser à elle mais à Madame le Maire.

Monsieur Reigniez répond qu'il s'adresse à elle parce que c'est elle qui a rédigé le compte-rendu (procès-verbal), puis il cite la définition du terme véhémence. Il poursuit en disant que si la DGS a un commentaire à ajouter, c'est qu'il est exaspéré par tous ces mensonges.

Madame le Maire répond à M. Reigniez qu'il est pris note de sa remarque.

Monsieur Reigniez revient sur sa question reprise en page 25 du procès-verbal de la séance du 13 décembre, portant sur la rumeur dont a été victime Madame le Maire. Il dit qu'il a fait état de deux versions communiquées aux élus. L'une, officiellement donnée par Madame le Maire et confirmée par Mme Renaudin. L'autre, par le Directeur du centre commercial qui aurait été communiquée à certains élus communautaires. Ces deux versions sont contradictoires. Il y a forcément un menteur. Il dit que sur ce dernier point, Madame le Maire a abondé lors de la dernière séance et qu'il ne retrouve pas trace précise de cet échange dans le procès-verbal. Il remet en cause le caractère exhaustif et factuel des échanges retracés dans le « CR » et, en conséquence, votera contre l'adoption du procès-verbal. Il invite les élus à en faire de même pour « arrêter de cautionner tous ces agissements contraires à la démocratie et à toute la transparence que l'on devrait respecter en tant qu'élus. »

Madame le Maire rappelle que le dernier procès-verbal retraçant la séance contient 25 pages ! Monsieur Reigniez en convient.

Madame le Maire poursuit en précisant que ce procès-verbal a été également signé par le secrétaire de séance.

Monsieur Reigniez répond : « justement ! »

Madame le Maire dit qu'elle prend acte de son intervention et demande s'il y a d'autres interventions au sujet du procès-verbal de la séance du 13 décembre.

Aucune autre intervention n'est sollicitée.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 est approuvé par 24 voix pour et 2 contre (Mme Catteau et M. Reigniez).

DÉLIBERATIONS

2022-001 : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-15,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270 stipulant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que par courriers réceptionnés en mairie le 15 décembre 2021 et le 10 février 2022, Mesdames Virginie Hériteau et Marie-Thérèse Merceron ont présenté leur démission de leur fonction de conseillère municipale,

Considérant que Madame Jacinthe Elineau, dernière de liste, a refusé de siéger,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de l'installation de Monsieur Laurent Pontoizeau

Madame le Maire souhaite la bienvenue à M. Pontoizeau.

2022- 002 : CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT - AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29.

Considérant que dans le cadre du « Plan Relance », un dispositif d'aide à la relance de la construction durable d'une durée de deux ans (2021-2022) a été mis en place afin de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant le principe de sobriété foncière. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les communes qui autorisent des opérations de logements neufs denses.

Considérant que pour 2022, le dispositif d'aide a évolué vers un dispositif contractualisé recentré sur les zones tendues, dites B1. Celui-ci repose sur un contrat de relance du logement signé entre l'Etat, les EPCI et les communes volontaires, pour la période s'étalant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Dès lors qu'une commune située en zone B1 accepte de contractualiser avec l'Etat via l'EPCI, les communes situées en zone B2, telle celle du Fenouiller, peuvent signer le Contrat de relance du Logement. La commune de St Gilles Croix de Vie, située en zone B1, a manifesté son souhait de signer ce contrat de relance.

Considérant que le contrat dénommé « Contrat de relance du logement », annexe du CRTE, fixe pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Cet objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat Intercommunal (PLHi).

Considérant que le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Considérant que les objectifs de production de logements pour la commune du Fenouiller sont fixés à 45 dont 8 logements sociaux.

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire qui précise que durant la durée de ce contrat, 12 logements autorisés à la construction sur la commune sont éligibles à la prime d'Etat, représentant 18 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

> Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le Contrat de relance du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles.

2022- 003 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son article L.2121-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-061 du 20 septembre 2021 adoptant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le service communautaire de Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant au sein du Pôle Enfance Jeunesse,

Considérant que la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier dernier,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire. **Considérant** que la compétence « petite enfance » a intégré l'action sociale communautaire qui a ellemême été transférée au Centre Intercommunal d'Actions Sociales.

Considérant aussi, qu'il convient d'acter le transfert de la convention de mise à disposition d'un local au bénéfice du Relais d'Assistantes Maternelles, par voie d'avenant.

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

> Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un local au sein du Pôle Enfance Jeunesse au bénéfice du Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal.

2022- 004 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'à la suite du départ du responsable financier de la collectivité, qui relevait du cadre d'emploi de rédacteur principal, il est nécessaire de pourvoir le poste laissé vacant dont les missions rattachées sont les suivantes :

- Mise en œuvre des orientations budgétaires
- Réalisation d'analyse financières rétrospectives et prospectives
- Gestion des moyens financiers de la collectivité
- Contrôle de gestion
- Gestion financière des marchés publics

Considérant qu'à la suite de la vacance de poste, la collectivité a initié le recrutement d'un agent titulaire relevant du cadre d'emploi de rédacteur,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

> Crée un emploi permanent à temps complet de rédacteur tel que précisé ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Administrative	Rédacteur	1	7/02/2022	TC	Maxi : 13ème échelon IB 597 IM 503 Mini : 1er échelon IB 372 IM 343

- > Modifie en conséquence le tableau des effectifs
- > Que les crédits seront prévus au budget 2022.

2022- 005 : REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service *(mission, action de formation statutaire ou de formation continue)* en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement *(factures, tickets)* auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

➤ **Instaure** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

2022- 006 : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-29.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinissant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Considérant que l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 susvisée, prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées à leurs agents en matière de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) dans un délai d'un an à compter de sa publication, dans l'attente de la date d'entrée en vigueur du caractère obligatoire de cette dernière, prévue au 1er janvier 2025 pour la prévoyance, et au 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Considérant la présentation du support faite aux élus afin de permettre le débat,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

2022- 007 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CA DU PAYS DE SAINT GILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2021-10-18 en date du 2 décembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles redéfinissant le montant de l'enveloppe consacrée à la Dotation de Solidarité Communautaire ainsi qu'au fonds de concours, au bénéfice des 14 communes membres, et que dans ce cadre la commune du Fenouiller est éligible à une aide communautaire, dans le cadre du fonds de concours, d'un montant de 20 620,45€ au titre de l'année 2021,

Vu la décision municipale n° 2021-142, en date du 28 septembre 2021, actant l'usage de l'exercice du droit de préemption de la commune pour l'acquisition d'un local commercial, situé au 53 bis rue du Centre, réalisée en fin d'année 2021,

Considérant que cette opération d'acquisition qui s'inscrit dans le cadre du **réaménagement** du centre bourg, peut bénéficier d'un financement au titre du fonds de concours communautaire, permettant d'établir le plan de financement suivant :

REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG ACHAT DU LOCAL COMMERCIAL 53 BIS RUE DU CENTRE

Dépenses		Recettes		
Achat Local commercial	68 062,50 €	Fonds de concours communautaire	20 620,45 €	
Frais d'agence	7 200,00 €	Autofinancement	54 642,05 €	
TOTAL	75 262,50 €		75 262,50 €	

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Madame Catteau demande des précisions quant à la nature des projets susceptibles d'être éligibles à ce fond communautaire.

Madame le Maire lui répond que seuls des projets ou dépenses d'investissement, sans critère particulier, sont éligibles à ce financement. Ce choix a été opéré par la Communauté afin de ne pas pénaliser les petites communes.

Madame Catteau demande si ces projets d'investissement doivent obligatoirement concerner de l'achat immobilier ou bien un projet ?

Madame le Maire répond qu'il faut simplement, par souci de simplicité, que la dépense soit imputée en investissement pour déclencher le versement de cette dotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ Sollicite la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles au titre du fonds de concours 2021 pour un montant de 20 620,45 €

2022- 008 : VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-29.

Considérant que, le Centre Communal d'Action Sociale - CCAS – est doté de l'autonomie financière ayant pour conséquence l'individualisation de sa trésorerie,

Considérant que le CCAS doit satisfaire à ses engagements financiers auprès des entreprises qui interviennent sur le chantier de rénovation énergétique de la Marpa.

Considérant que si des demandes d'avance sur les subventions à percevoir ont été formulées, cellesci n'ont pas encore été perçues en totalité. 30 000 € ont été encaissés (SyDEV) et 31 000 € (Carsat) devraient être débloqués prochainement sur les 192 400 € de subventions notifiées.

Considérant aussi, qu'afin de permettre au CCAS de faire face à ses dépenses, dans l'attente du recouvrement des recettes susvisées, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie au CCAS dans la limite de 200 000 € qui devra être rembourser au 31 décembre 2022.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ➤ Approuve le versement d'une avance de trésorerie du budget principal de la ville vers le budget du CCAS de la ville du Fenouiller pour un montant maximal de 200 000 €
- > Dit que les sommes versées devront être remboursée au 31 décembre 2022.

2022- 009 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 21 février 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire qui en cours de présentation a sollicité régulièrement les interventions des élus pour favoriser le débat sur les orientations budgétaires présentées.

Après la présentation des éléments en lien avec le contexte national, la situation budgétaire actuelle et les propositions en recettes de fonctionnement, Madame le Maire s'adresse à l'assemblée et sollicite ses remarques.

Madame Catteau dit que la fiscalité de la commune lui semble basse par rapport à la moyenne des autres villes de la même strate. Elle s'interroge, pour les prochaines années, sur la nécessité d'une réévaluation des taux de la fiscalité. L'actuelle fiscalité est un point attractif pour la commune mais reste néanmoins un levier en cas d'augmentation pour financer les projets ; gros projets qui vont demander une manne d'argent qu'il va bien falloir trouver. En l'occurrence, c'est un moyen de satisfaire à cette problématique qui va bientôt arriver. Elle aimerait qu'on se repose la question l'année prochaine. On connait tous la situation actuelle, la situation Covid et l'impact sur les familles mais néanmoins, il faut espérer que l'année prochaine on soit dans une autre situation. On a quand même des projets à mettre en branle et en l'occurrence il va falloir trouver des fonds. Je pense que je ne me trompe pas. Dites-moi si je me trompe ?

Monsieur Guibert prend la parole et dit qu'il ne faut pas ignorer également le contexte international (la guerre en Ukraine) et ses conséquences sur le coût de l'énergie et des matières premières. Il pense que les Fénolétains vont avoir suffisamment à payer, à commencer par les taxes, les pleins d'essence des véhicules, l'alimentation qui va immanquablement augmenter car comme chacun sait, l'Ukraine et la Russie sont les greniers à blé du monde.

Il pense qu'il vaut mieux préserver les Fénolétains que d'augmenter les impôts.

Madame Vrignaud dit qu'il y a aussi les bases locatives qui augmentent (Loi de Finances) chaque année et génèrent une augmentation de la fiscalité perçue par la ville. De fait, chaque habitant supporte cette augmentation.

Madame le Maire et Monsieur Guibert confirment ce point.

Madame le Maire pense qu'il vaut mieux envisager pour 2023, l'augmentation de la fiscalité des résidences secondaires, gelée jusqu'à fin 2022. Les résidences secondaires représentent environ 360 habitations. C'est une piste.

Madame Catteau dit que cette piste a été abordée également par notre intercommunalité. Elle interpelle tous les élus et revient sur le financement des projets. Elle dit que c'est une problématique. Qu'il va bien falloir les financer et qu'elle ne sait pas comment on va trouver les fonds si l'on ne joue pas sur cette manne-là, même s'il y a des aides, à un moment ça va coûter à la commune. C'est une question que je vous pose. Je ne sais pas ce que vous en pensez mais à un moment, il va falloir trouver des solutions. Madame le Maire dit que c'est une piste parmi d'autres et poursuit la présentation du rapport. Elle s'arrête après avoir présenté les projections en matière de dépenses de fonctionnement afin de permettre aux élus de questionner.

Monsieur Reigniez remercie la municipalité qui a quand même mis deux ans à engager une proposition, qu'il retrouve dans le rapport d'orientations budgétaires, qu'il dit avoir faite fin 2019 en faveur de l'engagement d'études visant à faire des économies d'énergie. Il dit qu'à l'époque, cela avait fait un tollé. Il remercie la commune d'avoir changé son fusil d'épaule.

Madame le Maire s'inscrit en faux dans les propos tenus par M. Reigniez. Elle lui rappelle que lors de la séance de l'époque, M. Guibert lui avait répondu qu'il entendait s'inscrire dans cette démarche qu'il avait anticipée et pour laquelle il souhaitait créer une commission.

Monsieur Reigniez dit que ce n'est pas le ressenti qu'il en avait eu.

Madame le Maire lui rappelle que c'est bien ce qui avait été dit alors et l'invite à reprendre le procèsverbal de ce conseil afin de relire les échanges. Elle dit se rappeler fort bien, que l'ancienne Directrice Générale des Services était intervenue afin de lui expliquer que M. Guibert avait répondu favorablement à sa requête, car manifestement il n'avait pas entendu les propos de M. Guibert qui venait de dire qu'il comptait mettre en œuvre cette démarche qui lui a toujours tenu à cœur.

Monsieur Reigniez dit se souvenir que M. Le Mener s'était tourné vers lui en lui disant que ce n'était pas possible, que les anciens râleraient. Il s'en souvient très bien mais que peut-être il n'a pas entendu la réponse de M. Guibert.

Madame le Maire insiste sur la volonté de M. Guibert, dès cette époque, qu'il avait affirmée alors en conseil.

Monsieur Reigniez dit que c'est dommage que l'on ait perdu deux ans.

Madame le Maire lui répond que M. Guibert travaille depuis deux ans sur le sujet avec le SyDEV. Ce n'est pas une mesure simple à mettre en œuvre.

Monsieur Guibert confirme les propos de Mme le Maire et s'adresse à M. Reigniez en lui disant que c'est dommage qu'à l'époque il n'ait pas écouté sa réponse. Il évoque son travail avec le SyDEV et son idée de créer un groupe de travail dans lequel il espère que M. Reigniez soit partie prenante, s'il a le temps, bien sûr. Ainsi ils pourront travailler ensemble sur le sujet.

Aujourd'hui, encore plus qu'hier, c'est une nécessité car la dépense d'électricité annuelle est de 44 000 €. Les collectivités ne bénéficient pas de prix bloqués et paient plein pot.

Madame le Maire précise que sur le budget 2022 de la communauté d'agglomération qui s'est également engagée dans cette démarche, que 200 000 € ont été ajoutés en dépense sur la ligne du SyDEV afin de tenter d'obtenir des économies d'énergie sur deux équipements : la salle La Balise et la piscine qui sont des gouffres financiers, quand bien même ils ont été réalisés avec des matériaux économes.

Madame Joubert souhaite revenir sur les subventions aux associations. Elle demande si les montants réservés sur le budget 2022 tiennent comptent de l'étude des demandes de subventions faites par les associations? Elle rappelle qu'en commission, il avait été dit qu'une étude devait être menée afin d'harmoniser les critères de délivrance des subventions.

Madame le Maire le lui confirme. Elle précise que les montants indiqués dans le rapport d'orientations budgétaires sont à cette étape du cycle budgétaire, une indication. M. Trichet, adjoint au Maire, doit peaufiner l'analyse des demandes de subvention, puis les travailler en commission afin d'ajuster les crédits utiles à porter au budget 2022.

Monsieur Trichet confirme à Mme Joubert qu'il est à la tâche mais qu'il a été retardé dans cette mission en raison du Covid qui l'a touché et qui l'a contraint à s'isoler.

Madame le Maire poursuit avec la présentation des grandes masses projetées au budget 2022 en section d'investissement.

Madame Catteau interroge sur les crédits indiqués pour la rénovation de la bibliothèque et dont elle s'étonne. Elle a souvenir que la création de la bibliothèque est récente, environ deux ou trois ans. Aussi, elle demande pourquoi est-il nécessaire de la rénover et en quoi consiste ces travaux de rénovation ? Madame le Maire précise que lors de la création de la bibliothèque, les travaux nécessaires ont été uniquement réalisés à l'intérieur du bâtiment. Aujourd'hui, afin de remédier aux fuites d'eau en toiture lors de fortes pluies qui dégradent l'espace intérieur, comme indiqué dans le rapport, il est nécessaire de prévoir des interventions en toiture. Des travaux, à la marge, sont également prévus pour le chauffage et l'électricité.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

> Prend acte que le débat d'orientation budgétaire 2022, dont le rapport est annexé à la présente, a eu lieu.

2022- 010 : CONVENTION D'ACCES A « MON COMPTE PARTENAIRE » AVEC LA CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)met à disposition de leurs partenaires, telle la commune du Fenouiller, des données à caractère personnel via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé dénommé « Mon Compte Partenaire » afin de leur permettre d'accomplir leurs missions.

Considérant que le service en charge des accueils de loisirs, de l'enfance et de la jeunesse, utilise le service « Mon compte partenaire », espace sécurisé du site internet de la Caisse d'Allocations Familiales, qui lui permet un accès strictement professionnel aux dossiers des allocataires afin d'établir une tarification des services en fonction du quotient familial de chaque famille.

Considérant, que pour accéder à cet espace sécurisé, il est nécessaire de signer une convention avec la CAF pour définir les modalités d'accès aux services de l'espace partenaire et l'usage qui doit en être fait dans le cade des missions suivantes :

- Services aux familles
- Accueil Jeunes Enfants

Considérant l'avis favorable de la commission « enfance, jeunesse, affaires scolaires », à l'unanimité des membres présents, en date du 16 février 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- > Approuve la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » telle qu'annexée à la présente,
- ➤ Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » avec la CAF de la Vendée ainsi que tous les documents afférents à ladite convention.

2022- 011 : DESIGNATION D'UN ELU POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L. 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29.

Vu le Code de l'urbanisme et son article L.422-7 qui stipule : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. **Considérant** qu'il est donc nécessaire, par une délibération spéciale, de désigner un membre de l'assemblée pour statuer sur cette demande et celles qui pourraient intervenir,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Poulain,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire qui ne prend pas part au vote, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **Désigne** M. Laurent Poulain aux fins de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme en lieu et place du maire intéressé et ce, pendant toute la durée du mandat.

2022- 012 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2020.ECL.0261 – SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020_09_13 du 7 septembre 2020, autorisant Madame le Maire a signer la convention n° 2020-ECL.0261, avec le SyDEV, portant sur les modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage public,

Considérant que des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires par la réalisation de prestations accessoires portant sur la pose de fourreaux en prévision du raccordement d'une caméra. **Considérant** que l'enveloppe des travaux initialement définie d'un montant de 26 239 € reste inchangée.

Considérant l'avis favorable de la commission bâtiments, environnement, patrimoine donné à l'unanimité des membres présents, le 3 février 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la convention l'avenant n°1 à la convention n° 2020.ECL.0261 avec le SyDEV et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2022- 013 : EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - LOTISSEMENT LES BALLASTIERES - CONVENTION AVEC LE SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'un lotissement communal dénommé « Les Ballastières », rue de la Pierre Bleue, dont l'avant-projet a été présenté à la commission urbanisme-voirie & réseaux du 29 novembre dernier consistant en la réalisation de 12 lots dont 3 sociaux et un logement en accession sociale à la propriété, il est nécessaire de prévoir des travaux de desserte en énergie électrique en lien avec l'éclairage public et de communication électronique.

Considérant l'offre technique et financière du SyDEV précisée dans le projet de convention n° 2021-EXT.0532 pour un coût de 25 840 € TTC.

Considérant l'avis favorable de la commission bâtiments, environnement, patrimoine donné à l'unanimité des membres présents, le 3 février 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

▶ D'approuver la convention n°2021-EXT.0532 avec le SyDEV et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

2022- 014 : ECLAIRAGE DU CLOCHER DE L'EGLISE - CONVENTION AVEC LE SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine communal et dans la continuité des travaux de rénovation de l'éclairage de l'église, la municipalité souhaite engager celle du clocher de l'église.

Considérant l'offre technique et financière du SyDEV précisée dans le projet de convention n° L.RN.088.21.001 pour un coût de 1 785 € TTC.

Considérant l'avis favorable de la commission donné à l'unanimité des membres présents, le 24 février 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Mme Chaillou demande quelle partie du clocher est concernée par cet éclairage.

Monsieur Guibert répond qu'il s'agit de l'extérieur du clocher.

Madame le Maire précise que la municipalité a déjà remplacé toutes les lampes au sol, à l'extérieur de l'église, qui ont vocation à la mettre en valeur. Désormais, c'est au tour du clocher d'être mis en lumière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la convention n° L.RN.088.21.001 avec le SyDEV et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

2022- 015 : PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DU FENOUILLER DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL EAU VIE JAUNAY 2022-2024 ET POUR LA PERIODE 2025-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Contrat Territorial Eau Vie Jaunay 2022-2024 ci-annexé,

Considérant que le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay. Considérant qu'à ce titre, il est la structure coordinatrice pour l'élaboration puis la mise en œuvre du Contrat Territorial EAU Vie Jaunay pour la période 2022-2024 puis 2025-2027, avec le soutien financier des partenaires suivants : Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Régional des Pays de la Loire et Conseil Départemental de la Vendée.

Considérant que ce contrat répond à la stratégie territoriale élaborée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Vie et du Jaunay visant les objectifs suivants :

- Assurer une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau,
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides,
- Animer, informer, sensibiliser, évaluer le contrat.

Considérant que ce contrat pluri acteurs et multithématiques, permet de bénéficier des aides des partenaires pour la mise en œuvre du programme d'actions établi sur la période 2022-2027, en déclinaison de la stratégie de territoire.

Considérant que dans ce cadre, Madame le Maire de la commune du Fenouiller propose de réaliser l'action suivante pour laquelle la commune est maître d'ouvrage :

- Etude et travaux – Réduction des consommations d'eau des collectivités, d'un montant prévisionnel de 170 000 € TTC.

Il est précisé que seules les 3 premières années du programme d'actions seront engagées dans un premier Contrat Territorial (CT) Eau Vie Jaunay sur la période 2022-2024. Ce programme d'actions prévisionnel s'élève à 170 000 € TTC pour la commune du Fenouiller.

Il est rappelé également que les actions inscrites dans le CT Eau Vie Jaunay 2022-2024 bénéficient de subventions, dans la limite d'un plafond de dépenses de 130 000 €, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), du Conseil Régional des Pays de la Loire (CRPL) et du Conseil Départemental de la Vendée (CD85) et peuvent également bénéficier de financement de Vendée Eau.

Considérant ainsi que le plan de financement prévisionnel pour la réalisation du projet susvisé, porté par la commune, s'élève à :

- Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : 65 000 €, (taux : 50 % dans le cadre du dispositif d'aides général),
- Pour le CRPL : 39 000 €, (taux : 30 %).

Considérant l'avis favorable de la commission donné à l'unanimité des membres présents, le 3 février 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le programme d'actions mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de la commune du Fenouiller dans le cadre du Contrat Territorial Eau Vie Jaunay 2022-2024, ainsi que son plan de financement :
- > **D'établir et de déposer** les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant tout engagement d'actions,
- De demander au Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, en tant que structure coordinatrice et chef de file du contrat, de réaliser les demandes d'engagement des actions et de procéder aux demandes de paiement auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire selon les éléments fournis par le maître d'ouvrage,
- ➤ De participer aux réunions du comité de pilotage et des commissions dédiées à la mise en œuvre du contrat et transmettre au Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay les éléments techniques et financiers permettant de mesurer et d'évaluer l'état d'avancement des actions.
- D'autoriser Madame le Maire de la commune du Fenouiller, ou son représentant à signer le Contrat Territorial Eau Vie Jaunay 2022-2024 et à engager toutes démarches administratives afférentes.

2022- 016 : APPROBATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE DIAGNOSTIC RADON AVEC LA CA DU PSG

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et suivants,

VU le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018,

VU le budget 2022.

VU le projet de convention de groupement de commande soumis,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de diagnostic radon des ERP et ERT dans un souci de bonne gestion des deniers publics,

Considérant l'avis favorable de la commission donné à l'unanimité des membres présents, le 3 février 2022.

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Guibert,

Monsieur Pontoizeau demande ce qu'est le Radon. Monsieur Guibert répond que c'est un gaz radioactif. Madame Vrignaud demande s'il y en a au Fenouiller.

Monsieur Guibert répond que la commune est située en zone 1 du risque, c'est-à-dire peu probable mais possible. Dans ce cas, des travaux pour parer au risque, sont obligatoires dans les établissements recevant du public. Le Radon est présent bien souvent lorsque le sous-sol est composé de granit comme en Bretagne. Majoritairement, notre sous-sol est composé de pierre bleue et de schiste.

Madame Catteau demande si le groupement de commande se fait avec d'autres communes.

Monsieur Guibert lui répond que les 14 communes de notre intercommunalité peuvent se joindre à ce groupement. L'idée est que plus les communes seront nombreuses à y participer, plus les prix seront bas.

Madame Catteau demande si c'est l'intercommunalité qui chapote ce groupement.

Monsieur Guibert lui répond par l'affirmative et rappelle qu'il s'agit d'une obligation. Le diagnostic de nos 10 bâtiments, dès qu'il sera effectué, sera valable 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE:

- ➤ **D'approuver** le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de diagnostic radon des ERP et ERT dans un souci de bonne gestion des deniers publics constitué par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et les autres communes membres intéressées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui le souhaitent ;
- > D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;
- ➤ **De préciser** que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;
- ➤ **De préciser** que les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;
- > D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant ;
- ➤ Autorise Madame le Maire à prendre toutes décisions relatives à l'exécution du marché conclu pour le compte de la Commune à hauteur de ses besoins propres.

2022- 017 : RENOVATION DE L'HORLOGE DE L'ARMOIRE 032 - CONVENTION AVEC LE SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'offre technique et financière du SyDEV précisée dans le projet de convention n° 2021.ECL.0738 pour un coût de 447 € TTC en lien avec la rénovation de l'horloge de l'armoire 032, rue du Taillis.

Considérant l'avis favorable de la commission donné à l'unanimité des membres présents, le 24 février 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE:

- ➤ **Approuve** la convention n° 2021.ECL.0738 avec le SyDEV pour un coût de 447 € TTC en lien avec la rénovation de l'horloge de l'armoire 032, rue du Taillis,
- > Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Information au Conseil Municipal Séance du 28 février 2022 Décisions Municipales

Registre des décisions du 13 décembre 2021 au 21 février 2022		
Référence	Objet	
DEC 2021-178	Marché de Maîtrise d'œuvre – Extension et réaménagement de la mairie – Avenant n° 1	
DEC 2021-179	DIA renonciation parcelles AI n°319-320 (96 rue du Centre) M. DURAES Romain / SATOV	
DEC 2021-180	DIA renonciation parcelle AM n°274 (11B rue du Petit Beauregard) M. CHAIGNE Eric – Mme ARCHAMBAUD Sophie / M. et Mme LEBOLD Bruno	
DEC 2021-181	Création d'une régie de recettes pour le service Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires	

DIA du 13 décembre 21 au 21 février 2022

Référence	Objet			
1-2022	DIA renonciation parcelle Al n° 228 – 8 rue Notre Dame des Champs Mmes PERRET Claudie et ARNAUD Sandrine/Coopérative Vendéenne du Logement			
2-2022	DIA renonciation parcelle AP n°4 – 15 avenue de la Crochetière Mr GARREAU Claude/acquéreur non communiqué			
3-2022	DIA renonciation parcelle AK n° 335 – 13 rue des Lauriers Mr et Mme LABBE Alain/Mr VERSTRAETE Eric			
4-2022	DIA renonciation parcelle AH n° 187p – 1 bis rue des Barrières Consorts CHAILLOU/Mr et Mme BOIZIEAU Christophe			
5-2022	DIA renonciation parcelle AS n° 80 – 3 rue des Muguets Consorts MAGUET-WALTER/Mr et Mme REMY Thomas			
6-2022	DIA renonciation parcelle AH n° 187p – 3 rue des Barrières Consorts CHAILLOU/ Mr SCHOEPFER Walter			
7-2022	DIA renonciation parcelle A n° 1267 – 107 route de Saint Révérend Mr et Mme LEMORIEUX Daniel/Mr et Mme POTIEZ Benjamin			
8-2022	DIA renonciation parcelle AI n° 203 – 17 rue des Carrières Mr et Mme DRIN Guy/Mme CADUDAL Françoise			
9-2022	DIA renonciation parcelle AN n° 192 – 12 rue de l'Emeraude Mme TERRAZ Isabelle/Mr et Mme KORGER Gérald			
10-2022	DIA renonciation parcelles AK n° 403, 405, 407 – 53 bis rue du Petit Puits Mr GUIGNE Pascal et Mme N'HAMMOUCHE Fabienne/ Mr et Mme LERAY Gilles			
11-2022	DIA renonciation parcelle AP n° 82 – 25 rue des Mésanges Consorts RIGAUDEAU/Mr et Mme MENON Christophe			
12-2022	DIA renonciation parcelle AR n° 262 – 2 Ter rue des Mimosas Mmes LEGER Liliane et HENRY Sylvie/Mr et Mme GEORGET Yannick			
13-2022	DIA renonciation parcelle AR n° 443 – 24 avenue de la Crochetière Consorts DUDIT/TOTALITY INVEST			
14-2022	DIA renonciation parcelles AE 92, 121, 398 + droits indivis 394, 397, 103 – 7 ter rue de la Gîte Mr WANNEGUE Bernard et Mme BALSON Christiane/Mr et Mme COSSON Olivier			

Madame le Maire rappelle le principe des questions orales, tel que le précise la Loi, reprise dans le Règlement Intérieur du conseil municipal, à savoir que chaque question posée recevra une réponse et que ces échanges formels ne donnent pas lieu à débat.

Elle signale avoir reçu 6 questions posées par Mme Catteau et M. Reigniez.

Monsieur Reigniez demande ce que cela signifie.

Madame le Maire réitère les explications qu'elle a données en préambule et rappelle que les débats ont lieu sur les sujets portés à l'ordre du jour du conseil municipal mais pas sur les questions orales. C'est la Loi, c'est réglementaire.

Madame le Maire invite Mme Catteau et M. Reigniez à poser leur première question.

Questions du groupe « Le Fenouiller Demain », de Mme Catteau & M. Reigniez

<u>1ère question</u>: Une rumeur circule, la presse et les citoyens nous sollicitent, tout ceci renforcé par le commentaire dans la lettre de démission de la conseillère Madame Merceron, comme quoi vous seriez malade.

Madame le Maire demande à M. Reigniez d'aller jusqu'au bout de sa première question qu'il n'a pas posée dans son entièreté.

Monsieur Reigniez : c'est d'abord...

Madame le Maire insiste et demande à M. Reigniez d'aller jusqu'au bout de sa première question.

Monsieur Reigniez dit que si Mme le Maire lui répond qu'elle n'est pas malade, il n'y a pas de souci...

Madame le Maire lui répond qu'il a envoyé ses questions et qu'il doit lire toute sa question écrite.

Monsieur Reigniez poursuit donc la lecture de sa question:

Qu'en est-il? Les citoyens de cette commune ont le droit de savoir!

Tout comme un chef d'entreprise, lorsque l'on est malade, on se donne les moyens pour permettre la bonne continuité des affaires et ce n'est pas au personnel de la mairie de gérer.

Aussi, si c'est le cas, les fénolétains souhaitent savoir si vous êtes en mesure d'honorer votre fonction de maire ?

Réponse de Madame le Maire: Je vous remercie, tous les deux, de vous soucier de ma santé! J'ai souvenir, lors du dernier conseil municipal, à l'occasion de la modification du Règlement Intérieur de notre conseil municipal, et plus particulièrement sur l'article traitant des modalités encadrant les questions orales, vous nous avez expliqué que vous ne posiez jamais de question « sur le fond ». Ceci dit, cela ne nous avait pas échappé.

En l'espèce, avec cette question, vous touchez le fond!

Vous prétendez que les Fénolétains et la presse s'interrogent sur ma santé.

Je vous invite à cesser de vous cacher derrière eux pour obtenir des informations qui relèvent de ma vie privée. Contrairement à vous, les Fénolétains et la presse, sont respectueux.

Si effectivement, j'arrive à la fin d'un traitement de chimiothérapie préventive, comme c'est le cas de bon nombre de nos concitoyens, à la suite du retrait d'une tumeur dans mon sein droit, je crois vous avoir démontré ce soir **que** je suis en pleine capacité de mes moyens **ainsi que mes adjoints**.

<u>2ème question</u>: Encore une sixième démission annoncée dans Ouest-France avec des raisons que les fénolétains connaissent depuis plusieurs mois, avez-vous songé à démissionner? Merci d'en expliquer les raisons.

Réponse de Madame le Maire : Ma seule présence de ce soir est la réponse à votre question.

3ème question : Avez-vous ou allez-vous parrainer un candidat aux prochaines élections présidentielles ?

Réponse de Madame le Maire : Je n'entends pas donner mon parrainage à un candidat aux élections présidentielles. Pour vous en assurer, je vous invite à consulter le site du Conseil Constitutionnel.

<u>4ème question</u>: Le dernier conseil municipal a eu lieu le 13 décembre 2021 c'est à dire il y a plus de deux mois, le calendrier annoncé n'est donc pas tenu. Les projets mis en place par vos deux adjoints démissionnaires ne sont plus abordés lors de ces derniers conseils, que se passe-t-il ? Pour plus de

transparence, nous souhaitons faire un point au sujet du projet de la salle polyvalente et de la restructuration du centre bourg.

Réponse de Madame le Maire : Comme vous devriez le savoir, et cela est rappelé dans l'article 5 de notre Règlement Intérieur, le conseil municipal a l'obligation de se réunir au moins une fois par trimestre. Fréquence que nous respectons.

Les projets portés et engagés par la municipalité depuis le début de ce mandat, se poursuivent et nous les évoquons régulièrement à travers les délibérations soumises au vote des élus, lors des différents conseils municipaux, comme c'était le cas encore ce soir.

Les projets sont aussi évoqués dans les commissions municipales auxquelles je vous invite, là encore, à plus d'assiduité.

Ceci dit, malgré vos absences, vous êtes destinataires des comptes-rendus des commissions qui doivent vous permettre une pleine information.

Concernant la salle polyvalente : Vendée Expansion s'est entretenue avec 95 % des associations œuvrant sur la commune du Fenouiller. Je leur ai demandé de relancer les 5 % restant afin de recenser les besoins de toutes les associations de manière à ce que cette salle réponde au maximum aux attentes.

Concernant la restructuration du centre bourg : La C.C.I a rencontré les 2 coiffeuses, l'esthéticienne et le pizzaiolo. Bientôt elle rencontrera Mr Guillemet et Mr Kraemer afin de bien dimensionner les cellules commerciales du centre bourg.

Madame le Maire invite Mme Catteau et M. Reigniez à poursuivre. Silence.

Madame le Maire insiste.

Monsieur Reigniez répond : non, mais c'est bon. Merci. Madame le Maire dit qu'ils ont adressé deux autres questions.

Monsieur Reigniez renonce à les poser.

Madame le Maire informe l'assemblée des prochaines dates prévisionnelles de la tenue du conseil municipal et des semaines de réunion des commissions :

- Le 4 avril : Nous voterons le budget primitif 2022. Les commissions se réuniront donc entre le lundi 21 et le vendredi 25 mars.
- Et pour le conseil du 27 juin : Les commissions se réuniront entre le lundi 13 et le vendredi 17 juin.

N'ayant pas reçu d'autres questions orales, je lève la séance et vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 20h09

- Land

Le Maire,

Isabelle TESSIER

La secrétaire de séance, Sophie Chaillou